



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration Communale

20 AOUT 2025

GARNICH

Références : D3-25-0151-NS/2.3  
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz  
Tél. : (+352) 247-868 19  
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Administration communale de Garnich  
15, rue de l'Ecole  
L-8353 Garnich

Luxembourg, le 19 AOUT 2025

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)**

**Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Garnich concernant le classement de la partie Nord de la parcelle 287/1306 en tant que zone mixte villageoise (MIX-v) soumise à l'élaboration d'un PAP NQ au lieu-dit « Rue de l'école » à Dahlem**

Madame la Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 21 juillet 2025 dans le contexte du dossier émargé et vous informe que je partage l'appréciation du conseil échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique (EES) n'est donc pas nécessaire.

Nonobstant, les remarques suivantes sont à prendre en compte :

- Les fonds visés par le projet de modification ponctuelle du PAG couvrent la partie Est de la surface Dah-18 analysée et évaluée dans le cadre de l'EES réalisée pour la refonte du PAG de la commune de Garnich. Dans ce contexte, la surface Dah-18 a fait l'objet d'une évaluation sommaire des incidences en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »), ceci en raison de la proximité de la surface à la zone de protection spéciale « LU0002017 – Région du Lias Moyen » (zone Natura 2000). Les auteurs de l'évaluation sommaire des incidences<sup>1</sup> proposaient, entre

<sup>1</sup> « Natura2000 – Verträglichkeitsprüfung ; Vogelschutzgebiet « Région du Lias moyen » (LU0002017) – Aktualisierung der Phase 1 – Vorprüfung (Screening) im Rahmen der SUP des PAG Garnich »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

autres, en tant que mesure d'atténuation la plantation d'une haie vive sur la délimitation Ouest de la zone Dah-18, jouxtant la zone Natura 2000, afin d'éviter des incidences négatives sur celle-ci. Au vu du projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis, du projet de construction prévue sur la MIX-v planifiée et des effets négatifs probables sur la zone Natura 2000 (p.ex. bruit, pollution lumineuse), la mise en place de la mesure d'atténuation s'avère d'autant plus important.

- Avec la modification ponctuelle du PAG, la MIX-v planifiée créera une séparation entre la zone d'aménagement différencié (BEP-D) située à l'Ouest et la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP-B) située au Sud. Afin de garantir un accès du complexe scolaire aux îlots de verdure et parcs publics, qui sont prévus d'être aménagés selon les dispositions réglementaires de la partie écrite du PAG dans la zone BEP-D, le PAP NQ à élaborer pour la MIX-v devra prévoir des liaisons de passage entre les deux zones BEP concernées.
- Vu que le projet de modification ponctuelle du PAG aura pour une conséquence une réduction des fonds disponibles à l'intérieur de Dahlem pour la réalisation de constructions et aménagements d'utilité publique, il importe de s'assurer avant la mise sur orbite du projet que ces fonds ne sont pas nécessaires à court, moyen et long terme pour des projets d'agrandissement des équipements scolaires localisés dans la zone BEP-B adjacente.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copie :      Ministère des Affaires intérieures  
                  Administration de la nature et des forêts  
                  Administration de l'environnement